



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2015/1879
LM

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 22 décembre 2015 et complétée le 13 avril 2016 par l'EARL du MENHIR représentée par Madame Murielle Bouget et Monsieur Olivier Guevelou dont le siège social est situé au lieu-dit « Garenn Milin Donant » à Bégard en vue d'effectuer à Bégard au lieu-dit « Koad Merrot » :
- la création d'un élevage avicole de 148000 emplacements en volailles de chair avec la construction de deux poulaillers et la mise en place d'un contrat de reprise des déjections ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 25 avril 2016 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 25 avril 2016 ;
- VU la saisine du service départemental d'incendie et de secours le 25 avril 2016 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 25 avril 2016 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Bégard, Brélidy, Coatascorn, Pedenec et Saint Laurent ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 août 2016 au 9 septembre 2016 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Bégard pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 février 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 3 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la création d'un nouveau site en AUTORISATION au titre des ICPE ;

CONSIDERANT que les bâtiments et annexes de la nouvelle installation seront implantés à distance réglementaire des habitations des tiers et des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'une installation de stockage de gaz relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique est située dans le périmètre de l'installation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des déjections produites sous forme de litières sont directement transférées ;

CONSIDERANT l'absence de stockage des effluents solides sur le site en fonctionnement normal de l'élevage ;

CONSIDERANT le volume de gaz stockés sur le site ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur sur ce projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 est rapporté.

1.1. - L'EARL DU MENHIR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Garenn Milin Donnant » sur la commune de BEGARD est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 111000 animaux équivalents (A.E.) et 148000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 21120 UN/an.

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif	Élevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place de coquelet= 1 emplacement	148000	Emplacements
2111	1)	A	Élevage, vente, etc... de volaille	Élevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		1 coquelet = 0,75 animal-équivalent	111000	AE
4718	2)	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Stockage de gaz	Quantité de gaz stockée en tonnes	> ou = 6t < 50t	Tonne	6,4	Tonnes

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Elevage intensif de volailles et de porcs » de juillet 2003.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
BEGARD	Élevage avicole	H1	N° 250, 251 et 252

1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Article 2 - Prescriptions particulières concernant les bâtiments d'élevage (poulaillers et annexes).

2.1. - Aménagement des bâtiments:

2.1.1. - La surface des poulaillers ne devra pas dépasser une surface totale de 4 305 m² et une surface d'élevage de 4000m².

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées de lavage (sas, etc.), y compris celles du lavage des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers, seront collectées avant leur épandage sur une parcelle de miscanthus de 0,52 Ha attenante aux bâtiments.

La collecte des eaux de lavage dans une préfosse de 5000l doit être distincte du système d'assainissement non-collectif. Tout écoulement des eaux de lavage dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.1.6. - L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives et sonores susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- un talutage planté par des écrans de végétation d'espèces locales seront mises en place autour de l'installation,
- pour le stockage de secours des litières en extérieur, un système de bâchage sera mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif et/ou acoustique de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

2.2. - Sécurité :

2.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes devront être au minimum d'euroclasse feu de type D et la couverture des bâtiments en matériaux incombustibles de type A1 ou A2.

2.2.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.4. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.5. - Besoins en eau :

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par la présence d'une réserve d'eau sur le site pour une capacité globale de 240 m³ située à 200m au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie conformément à la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

2.2.6.- Les bâtiments d'élevage et les annexes seront accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

2.3. - Transfert des effluents bruts

Le fumier de volaille sera transféré vers une unité installation classée sous la rubrique 2780 directement en sortie de bâtiment.

Une convention est établie avec la société HUON (prestataire), pour la normalisation de 918 tonnes de fumier brut par an, soit 21120 unités d'azote et 18400 UP2O5.

Cette convention précise :

- les obligations de l'éleveur,
- les conditions de reprise,
- l'engagement de l'exploitant à assurer lui-même le transfert des effluents chez le prestataire en accord avec la planification de son fonctionnement,
- l'engagement de du prestataire à fournir annuellement au 31 décembre de chaque année au service des installations classées des Côtes d'Armor un bilan des entrées réalisées en provenance de cet élevage.

Un enregistrement des cessions au prestataire cité dans la convention est réalisé avec :

- les dates de départs,
- le destinataire,
- le transporteur,
- la nature du produit,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³.

L'exportation finale par le repreneur pour épandage dans un canton où la charge moyenne d'azote organique est inférieure à 140 UN/ha est une condition d'acceptation de la mesure de résorption proposée par l'exploitant, condition de prise en compte au titre de la résorption. L'exploitant devra s'assurer de son effectivité et de la crédibilité de la traçabilité mise en place.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.

En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Article 3 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 4: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bégard pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Bégard pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Bégard et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Bréhidy, Coatascorn, Péder nec et Saint-Laurent.

Saint-Brieuc, le 05 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

